

Dossier : 01 06 96

Date : 22 juillet 2003

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeurs

c.

**CENTRE HOSPITALIER DE
L'ARCHIPEL**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Les demandeurs ont requis la révision de la décision du responsable de l'organisme concernant l'accès à leur dossier respectif.

[2] La preuve de l'organisme, présentée sous serment le 22 octobre 2002, a démontré que la demanderesse avait obtenu tous les documents constituant son dossier détenu par l'organisme.

[3] La preuve de l'organisme a aussi démontré que le demandeur avait obtenu tous les documents constituant son dossier, ce, à l'exception de renseignements auxquels l'accès a été déterminé par la Commission dans une

décision préliminaire datée du 8 novembre 2002; la Commission a par la suite reçu de la part de l'organisme confirmation que les renseignements dont l'accessibilité a été décidée le 8 novembre 2002 ont été communiqués.

[4] Invitée à présenter ses observations relativement à la preuve de l'organisme voulant que l'accès aux documents constituant son dossier lui ait été consenti, la demanderesse a prétendu qu'à son avis, d'autres documents étaient possiblement détenus par l'organisme la concernant. Son commentaire a été substantiellement le même en ce qui a trait au dossier du demandeur.

[5] Après avoir pris connaissance des observations écrites de la demanderesse, le responsable de l'organisme a maintenu sa décision et son témoignage du 22 octobre 2002 concernant l'accès donné à la demanderesse.

[6] Le responsable a confirmé que la demanderesse avait obtenu tous les documents constituant son dossier tel qu'il est détenu par l'organisme et il a spécifié que ce dossier ne comprenait pas de renseignements fournis par des tiers.

[7] Le responsable a, avec justesse, maintenu son refus de donner au demandeur accès à des renseignements fournis par des tiers; la Commission avait déjà confirmé le bien-fondé de ce refus dans sa décision du 8 novembre 2002.

[8] La preuve présentée par l'organisme n'a, somme toute, aucunement été contredite.

DÉCISION

[9] ATTENDU la décision préliminaire du 8 novembre 2002;

ATTENDU la preuve supplémentaire confirmant la preuve déjà présentée par l'organisme;

[10] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE que les renseignements accessibles ont été communiqués conformément à la décision préliminaire du 8 novembre 2002;

REJETTE les demandes de révision quant au reste;

FERME le dossier 01 06 96.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire